



Ville de Mont-Saint-Hilaire

DIRECTIVE LINGUISTIQUE

VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

ADOPTÉE LORS DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUIN 2025

Résolution 2025-185



TABLE DES MATIÈRES



1	Mise en contexte	p.1
2	Engagement linguistique	p.1
3	Objectifs	p.1
4	Champ d'application	p.1
5	Cadre de référence	p. 2-3
6	Rôles et responsabilités	p. 3
7	Exemplarité de la Ville	p. 4
8	Modalités de fonctionnement 8.1 Exceptions et vérifications 8.2 Validation des demandes d'exception 8.3 Contrats municipaux	p. 4-5
9	Situation particulières justifiant l'emploi d'une autre langue	p. 5-6
10	Mise à jour	p. 7
11	Entrée en vigueur	p. 7

1. MISE EN CONTEXTE

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, adoptée le 1er juin 2022, impose à l'administration publique, y compris les municipalités, un devoir d'exemplarité quant à l'usage du français. La *Politique linguistique de l'État* (PLE), entrée en vigueur le 1er juin 2023, renforce quant à elle la pérennité du français dans l'ensemble des communications officielles de l'État. La Ville doit ainsi établir une directive spécifique qui encadre les situations exceptionnelles où l'utilisation d'une autre langue est permise, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française.

2. ENGAGEMENT LINGUISTIQUE

La Ville reconnaît le français comme langue officielle et commune du Québec, en vertu de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec* (Loi 14) et de la Charte de la langue française. À moins d'exception, elle s'engage à utiliser exclusivement le français dans ses communications écrites et orales officielles, afin de promouvoir la qualité et l'exemplarité de la langue française auprès de ses citoyens et citoyennes.

Les cas où une langue autre que le français pourrait être utilisée sont définis par la [Charte de la langue française](#) ou par les mesures d'exception identifiées par la directive de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

3. OBJECTIFS

- Respecter les exigences légales et réglementaires de la *Charte de la langue française* et de la Politique linguistique de l'État.
- Prioriser l'usage du français dans toutes les communications municipales.
- Appliquer le français dans tous les aspects de la vie municipale, y compris les contrats, affichages et interactions avec le public.

4. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à l'ensemble du personnel de la Ville, aux membres du conseil municipal ainsi qu'aux contractants. La cour municipale, quant à elle, ne constitue pas un organisme municipal reconnu au sens de la *Charte*.

5. CADRE DE RÉFÉRENCE

La mise en œuvre du devoir d'exemplarité de l'État repose sur trois instruments : la politique linguistique de l'État, les directives aux organismes, ainsi que la *Charte de la langue française* et ses règlements d'application.

Politique linguistique de l'État (PLE)

En faisant de la défense du français une priorité, la *Charte de la langue française* établit clairement que le français est une affaire d'État. Elle impose ainsi un devoir d'exemplarité à l'Administration.

La Politique linguistique de l'État (PLE) oriente donc l'Administration dans son devoir d'exemplarité en assurant la cohérence et l'uniformité de son action, notamment en ce qui concerne l'usage du français, langue officielle et commune du Québec, dans la prestation de services à la population. Elle énonce les principes directeurs qui guident chaque organisme de l'Administration dans l'atteinte des objectifs de la *Charte de la langue française*. La PLE constitue également un cadre de référence permettant aux ministères, organismes gouvernementaux, organismes municipaux et institutions parlementaires d'adapter leurs propres directives en fonction de leur réalité.

Directives des ministères et organismes de l'Administration

Tout organisme de l'Administration assujéti à la PLE, dont la Ville de Mont-Saint-Hilaire, doit adopter une directive encadrant l'adaptation de ses pratiques linguistiques à sa réalité, conformément aux dispositions de la *Charte*. Cette directive précise, en fonction du contexte de l'organisme, dans quelles situations une autre langue que le français peut être utilisée lorsque la *Charte* et ses règlements le permettent. Elle vise notamment à informer le personnel sur les règles à suivre avant de recourir à une autre langue. Elle établit les règles obligatoires d'application, définit le cadre d'intervention, énonce les règles de conduite et précise les responsabilités de chacun.

Règlements d'application de la Charte de la langue française

Des règlements d'application prévoient, outre les situations ou fins qui sont déjà prévues dans la *Charte*, des lieux, des cas, des conditions ou des circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue ou uniquement une autre langue.

Les règlements sont les suivants :

- Règlement sur la langue de l'Administration ;
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Les règles suivantes encadrent quant à elles l'application de la présente directive :

- La *Charte de la langue française* (chapitre C-11)
- La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, C.14)
- La Politique linguistique de l'État
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Émissaire

Nommé par le conseil municipal, l'émissaire a pour mandat de veiller au respect et à la diffusion de la PLE auprès du personnel de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ainsi qu'à faire approuver par le ministère de la Langue française une directive qui tient compte de la réalité de son milieu, tout en assurant la conformité à la *Charte*. Pour ce faire, l'émissaire doit notamment déterminer les changements exerçant une influence sur les processus de son organisation.

Par ailleurs, l'émissaire a pour fonction de sensibiliser le personnel au rôle exemplaire de l'État, de communiquer l'information à cet égard et d'agir à titre d'agent de liaison entre la Ville de Mont-Saint-Hilaire et la Direction de l'accompagnement de l'Administration du ministère de la Langue française ainsi que de l'Office québécois de la langue française.

Reddition de comptes

Afin d'assurer le respect et le suivi des obligations prévues à la *Charte* en matière d'exemplarité de l'État par l'ensemble des organismes de l'Administration y étant assujettis (annexe 1 de la *Charte*), la *Charte* prévoit une reddition de comptes pour plusieurs de ses dispositions.

Le ministère de la Langue française communiquera en temps opportun aux organismes de l'Administration, dont la ville de Mont-Saint-Hilaire, les dates d'échéance des redditions de comptes exigées ainsi que les modalités à respecter. Il accompagnera les organismes qui en expriment le besoin dans l'accomplissement de cette obligation. La Ville de Mont-Saint-Hilaire s'engage à respecter cette reddition de comptes.

7. EXEMPLARITÉ DE LA VILLE

La Ville de Mont-Saint-Hilaire n'a pas de statut bilingue et ses employé(e)s doivent utiliser le français comme langue exclusive de communication dans toutes les sphères de leurs activités professionnelles, de même qu'avec toute employée ou tout employé du gouvernement, des ministères et des autres organismes de l'Administration, sauf exception.

8. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

8.1 Exceptions et vérifications

La Ville peut utiliser une autre langue dans les cas strictement encadrés par la *Charte*, lorsque l'usage exclusif du français risquerait de compromettre le service aux citoyens ou la mission municipale. Avant d'opter pour une langue différente, l'employé doit vérifier que la situation correspond à une exception officielle et peut se référer à l'Émissaire de la langue française désigné dans l'organisation.

Cas d'exceptions prévues par la Charte :

- Pour une raison de santé ou de sécurité publique (ex. avis d'ébullition d'eau)
- Pour des services touristiques
- Pour les personnes physiques suivantes :
 - Personnes autochtones qui ne parlent pas français
 - Personnes immigrantes durant les 6 premiers mois d'intégration
 - Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais (avec document à l'appui)
 - Personne morale ou entreprise n'ayant aucun siège ou établissement au Québec
 - Personne pour laquelle la Ville doit obtenir des renseignements nécessaires pour vérifier si le citoyen est admissible aux exceptions de la *Charte de la langue française*

8.2 Validation des demandes d'exception

Pour utiliser une autre langue que le français, la Ville doit demander aux personnes physiques qui souhaitent communiquer avec elle dans une autre langue que le français d'attester de bonne foi leur appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions, et s'assurer que cette personne appartient à l'un deux, conformément à ce qui est permis par la *Charte*.

8.3 Contrats municipaux

Depuis le 1^{er} juin 2023, tout contrat conclu par la Ville doit être rédigé en français, et les entreprises contractantes doivent se conformer aux exigences de la *Charte*, notamment si elles emploient plus de 50 personnes (ou 25 à partir de juin 2025). Les services

rendus par des sous-traitants doivent également être exécutés en français lorsqu'ils sont destinés au public.

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES JUSTIFIANT L'EMPLOI D'UNE AUTRE LANGUE

COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES

	Services concernés
<p>L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsque la communication est adressée au siège social ou à un établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une organisation établie au Québec, et ce, afin d'obtenir un permis, une autorisation, un contrat, une subvention ou toute autre forme d'aide financière.</p> <p>L'utilisation d'une autre langue que le français est également permise lorsque la Ville juge nécessaire de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public, ou lorsqu'un échéancier restreint ne lui permet pas d'obtenir un produit ou un service en français dans les délais requis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement • Service de l'ingénierie • Service des travaux publics • Service des finances • Service du greffe

L'AFFICHAGE

	Services concernés
<p>L'affichage pour désigner une voie de communication sur le territoire de la municipalité avec un terme spécifique autre que le français pourrait être autorisé s'il présente un intérêt certain pour la valeur culturelle et historique de la ville.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement
	Services concernés
<p>L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un musée, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Service aux citoyens et communications • Service du loisir et de la culture

LES CONTRATS ET LES ENTENTES

	Services concernés
<p>L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.</p> <p>La Ville peut également joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.</p> <p>L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.</p> <p>L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits dans les cas où il s'agit d'un contrat à exécution instantanée conclu en présence des parties, sans inscription préalable, et à la demande de la personne physique de l'utiliser dans une langue autre que le français.</p> <p>L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.</p> <p>L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.</p> <p>L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les services de l'organisation, avec l'aval de la Direction générale (division approvisionnement)

10. MISE À JOUR

Cette directive sera mise à jour au moins tous les cinq ans, ou plus tôt si des modifications législatives le nécessitent. Toute modification devra être approuvée par le conseil municipal.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.